

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE

La commune de représentée par, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n° ... en date du xx/xx/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET la Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par M Jérôme BALOGE, Président, agissant en vertu d'une délibération n° en date du 14/11/2022, certifiée conforme et exécutoire en date du xx/xx/2022, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »,

D'autre part,

PREAMBULE

La commune, membre de la Communauté d'Agglomération du Niortais, perçoit le produit de la taxe d'aménagement (TA) applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Par délibération concordante, la Commune de ..., en date de ..., et la Communauté d'Agglomération du Niortais, en date du 14/11/2022, ont décidé d'instaurer un reversement à l'Agglomération à hauteur du financement des équipements publics apporté par cette dernière. Il sera analysé, à partir de chacune des lignes de TA perçue dans l'année, le permis de construire servant à identifier la provenance de la taxe à des fins de s'assurer qu'un financement de la CAN a contribué aux équipements publics. Le reversement sera proportionnel au pourcentage de participation directe de la CAN au financement du projet ayant généré de la taxe d'aménagement.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les 2 parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : EXIGILITE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT REVERSEE

La commune s'engage à reverser à la Communauté d'Agglomération le montant de la taxe d'aménagement perçue en fonction du niveau de charge d'équipements publics supporté par cette dernière. Ainsi, l'exigibilité portera sur la part de TA provenant de dossiers pour lesquels les équipements publics sont financés à 100% par la CAN ou pour lesquels une part de financement a été apportée par la CAN (sous forme de subventionnement ou de maîtrise d'ouvrage direct).

ARTICLE 4 : MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le reversement à la CAN du produit de la taxe d'aménagement perçu et entrant dans le champ d'application est annuel.

C'est en année N+1 que la commune reversera à la CAN la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune transmettra à la communauté un état justificatif listant les opérations éligibles et le montant de la taxe d'aménagement perçue. Ce travail sera facilité par l'envoi par l'Agglomération des références des permis de construire éligibles. Les reversements seront imputés en section d'investissement.

Le reversement sera effectué en une seule fois avant le 1^{er} juillet.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an. Arrivée à échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, dans le respect des délais de recours.

La présente convention sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le xx/xx/2022, en 2 exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais, le président,

Pour la commune de xxxxxxx, le Maire,